

Article 7 : Les Ministères du Commerce, de la Justice, de l'Agriculture, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Défense Nationale, de l'Economie et des Finances, du Budget, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2015

Marc YOMBOUNO

ARRETE A/2015/304/MC/CAB DU 26. FEVRIER 2015, PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXPORTATION DE L'HUILE DE PALME EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/101/PRG/SGG du 06 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu la nécessité d'organiser le circuit de commercialisation de certains produits d'exportation.

ARRETE :

Dans le cadre du suivi par le Ministère du Commerce, des statistiques d'exportation de l'huile de palme et en vue d'assurer le rapatriement effectif des devises y afférentes, l'exportation de l'huile de palme sur l'ensemble du territoire national est réglementée comme suit :

Article 1^{er} : Tout exportateur d'huile de palme doit être muni des documents suivants :

- la carte professionnelle du commerce import/export ;
- la Demande Descriptive d'Exportation ;
- le certificat d'origine ;
- le certificat de Contrôle de qualité ;
- le certificat phytosanitaire ;
- la lettre d'engagement de rapatriement des devises issues de l'exportation en cours.

Article 2 : Une autorisation d'exportation du Ministre du Commerce ou de son représentant est délivrée à l'exportateur au vu des documents cités ci- dessus précisant davantage la quantité embarquée.

Article 3 : L'autorisation d'exportation n'est valide que pour la seule expédition.

Article 4 : Les Ministères du Commerce, de l'Economie et des Finances, Délégué au Budget, de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des Transports, de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Février 2015

Marc YOMBOUNO

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A/2015/389/MEH/CAB DU 03 MARS 2015, PORTANT ATTRIBUTION DE LA GESTION DU COMPLEXE KALETA-SOUPITI A LA DIRECTION GENERALE DU PROJET D'AMENAGEMENT HYDRO -ELECTRIQUE DE KALETA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°91/025/PRG/SGG du 11 Mars 1991 ;

Vu la Loi L/93/021/CTRN du 6 Mai 1993 ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/068/PRG/SGG du 7 Avril 2014, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le Décret D/2014/215/PRG/SGG du 21 Octobre 2014, portant nomination du Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le Décret D/2015/004/PRG/SGG du 02 Janvier 2015, portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta ;

Vu la Note sur le Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Souapiti.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Complexe d'Aménagements Hydroélectriques de Kaléta et de Souapiti.

Article 2 : la gestion du Complexe d'Aménagements Hydroélectriques de Kaléta et de Souapiti est attribuée à la Direction Générale du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta (PAHK).

Article 3 : A ce titre, la Direction Générale du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta (PAHK) est chargée du suivi et de l'exécution de l'ensemble des études et travaux relatifs à l'Aménagement Hydroélectrique du Complexe Kaléta-Souapiti.

Article 4 : Aux fins visées à l'article 5 ci-dessus, la Direction Générale du projet d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta est notamment chargée de :

- entreprendre pour le compte de l'Etat Guinéen les activités de promotion nécessaires à la mobilisation du financement des Projets ;

- réaliser et mettre en oeuvre les études institutionnelles, techniques, financières et économiques ;

- assurer le suivi de l'exécution des Projets ;

- réaliser les études d'impact environnemental et social et veiller au recasement des populations installées dans la zone des réservoirs ;

- favoriser le développement local ;

- promouvoir l'intégration sous régionale par l'interconnexion avec les réseaux des pays voisins (Guinée Bissau, Sénégal, Gambie) etc ...

- acquérir et gérer le patrimoine nécessaire à l'exécution de la mission du programme ;

- rechercher des opérateurs professionnels pour la gestion des deux (2) aménagements.

De façon plus spécifique, la Direction Générale d'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta (PAHK) est chargée :

Pour l'Aménagement Hydroélectrique de Kaléta

- poursuivre les travaux de réalisation du barrage, de la centrale hydroélectrique et du poste sur élévateur ;

- terminer la construction de la ligne de transport de l'énergie, des trois (3) postes de transformation, de la route d'accès, de la cité du Maître de l'ouvrage et de la mise en oeuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale et de réinstallation des personnes affectées par le Projet ;

- vérifier les documents et la conception des ouvrages par rapport aux exigences du Maître d'Ouvrage ;

- suivre la passation des marchés de fourniture ;

- s'assurer que les travaux obéissent aux standards techniques et réglementaires en matière de construction d'ouvrage hydroélectrique et d'environnement ;

- s'assurer et faciliter la mise en oeuvre des garanties administratives et foncières ;

- Veiller à la mise en place des différentes garanties par l'Entreprise ;

- veiller à la formation du Personnel du Maître d'Ouvrage portant sur le fonctionnement ;

- procéder à l'entretien des ouvrages ;

Pour l'Aménagement Hydroélectrique de Souapiti

- réaliser la revue de faisabilité ;

- réaliser l'APD/DAO ;

- réaliser l'Etude d'Impact Environnemental et Social, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale et le Plan de Réinstallation des populations affectées par le projet ;

- mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet ;

- assurer la réalisation des différentes composantes de l'Aménagement Hydroélectrique ;

- mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet ;